



**Direction de la Police administrative et de la
Sécurité publique**

Liège, le **25 JUIN 2021**

Responsable administratif : MENIE M'ESSONO Philippe

Tél: 04/221.84.04

Email: philippe.menie@liege.be

Le Bourgmestre,

Objet : ABROGATION de l'arrêté de police de M. le Bourgmestre du 31 août 2020 instaurant le port obligatoire du masque aux abords des établissements scolaires.

Vu l'article 133, al.2, de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 25, al. 2, 6°, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications subséquentes;

Revu son arrêté du 31 août 2020 ordonnant, aux abords des entrées et sorties de tout établissement d'enseignement et conformément aux modalités fixées à l'article 1er dudit arrêté, le port d'un masque, d'une alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, d'un écran facial;

Considérant qu'il ressort des données épidémiologiques rendues publiques notamment par Sciensano (<https://epistat.wiv-isp.be/covid/covid-19.html>), l'Institut scientifique de Santé publique fédéral, que le taux de reproduction du virus à l'origine du coronavirus COVID-19 et le nombre de personnes hospitalisées du fait de cette maladie connaissent une baisse significative depuis plusieurs semaines consécutives dans l'ensemble du Royaume et, partant, sur le territoire de la Ville;

Considérant que ce recul de l'épidémie de COVID-19, soutenu par la campagne de vaccination contre ladite maladie, a justifié que le Comité de concertation, qui réunit les représentants du Gouvernement fédéral et ceux des entités fédérées, adopte des assouplissements aux mesures de prévention imposées à la population et aux secteurs d'activités tels que l'HORECA ou encore la Culture;

Considérant que les principes de bonne administration commandent également aux autorités communales de réexaminer et d'adapter, le cas échéant, les mesures de police complémentaires adoptées par elles en fonction de l'évolution de la situation sanitaire;

Considérant à cet égard qu'une modification des mesures de prévention additionnelles prises au niveau communal, telles que l'obligation de porter un masque aux abords des entrées et sorties de tout établissement d'enseignement, apparaît envisageable en raison de cette tendance à la baisse de l'épidémie ;

Considérant, par ailleurs, que la fermeture imminente des établissements d'enseignement dans le cadre des vacances d'été est de nature à diminuer les risques de contamination inhérents à une forte fréquentation de leurs abords, ce qui précisément avait motivé la prise de l'arrêté du 31 août 2020 précité;

Considérant que sur la base des indicateurs épidémiologiques actuels, de l'évolution positive du taux de couverture vaccinale et de la fermeture estivale des établissements d'enseignement, il y a lieu par conséquent d'abroger l'arrêté du 31 août 2020 précité;

ABROGE son arrêté du 31 août 2020 par lequel il ordonne, aux abords des entrées et sorties de tout établissement d'enseignement et conformément aux modalités fixées à l'article 1er dudit arrêté, le port d'un masque, d'une alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, d'un écran facial.

Article 1er

Le présent arrêté produit ses effets à la date de sa signature.

Il est pris sans préjudice de toute autre mesure réglementaire en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 2

Copie du présent arrêté est transmise pour information et dispositions:

- à Monsieur le Chef de Corps de la Police locale;
- aux directions des différents réseaux d'enseignement établis sur le territoire de la Ville;
- aux responsables des Services communaux concernés.

Le Bourgmestre

Willy DEMEYER





**Direction de la Police administrative et de la
Sécurité publique**

Liège, le **31 AOUT 2020**

Responsable administratif : MENIE M'ESSONO Philippe

Tél: 04/221.84.04

Email: philippe.menie@liege.be

Le Bourgmestre,

**Objet : ARRETE de police portant des mesures de lutte contre la propagation de la maladie
du Coronavirus COVID-19
PORT OBLIGATOIRE du masque aux abords des établissements scolaires.**

Vu l'article 133, al.2 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 21bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications subséquentes;

Considérant que le virus SARS-CoV-2, à l'origine de la maladie COVID-19, est une nouvelle souche de coronavirus apparue en décembre 2019 et dont les signes courants d'infection sont notamment la fièvre, la toux, l'essoufflement ou la dyspnée;

Considérant que dans certains cas, l'infection au SARS-CoV-2 peut être à l'origine de divers autres troubles;

Considérant que la maladie COVID-19 présente un niveau élevé de contagiosité ;

Considérant que la transmission de la maladie s'opère par des émissions telles que la toux, l'éternuement ou encore le crachat d'une personne infectée;

Que les germes émis à cette occasion suffisent à infecter plusieurs individus sains qui en ont été en contact ;

Considérant que des cas d'infection au COVID-19 sont recensés sur le territoire de la Ville;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures qui sont de nature à prévenir la survenance d'une nouvelle flambée épidémiologique;

Attendu que la rentrée scolaire a été fixée au 1er septembre 2020 par les autorités compétentes en ce qui concerne l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance;

Considérant que les abords d'établissements scolaires sont propices à une propagation du virus en raison de la forte fréquentation de ceux-ci particulièrement aux heures d'ouverture et de fermeture;

Considérant que la variabilité des indicateurs épidémiologiques incite à la prudence et à la diligence dans l'adoption des mesures de prévention additionnelles;

Considérant qu'il est établi que le fait de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, ou toute autre alternative en tissu, est de nature à réduire le risque de contamination et demeure nécessaire pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées;

Considérant qu'il convient dès lors d'instaurer le port obligatoire du masque, ou de tout dispositif à effet équivalent, dans un périmètre autour des entrées et sorties des établissements scolaires et aux heures d'ouverture et de fermeture de ceux-ci;

Considérant que la mesure de police susdécrite, qui a pour objectif de minimiser le risque de propagation de la maladie, doit être instaurée et rentrer en vigueur sans délai sur l'ensemble du territoire communal, au risque d'exposer les habitants à un danger ou des dommages sanitaires;

Considérant que la mesure susdite est prise sans préjudice du respect des autres mesures arrêtées dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19;

ORDONNE, aux abords des entrées et sorties de tout établissement d'enseignement et conformément aux modalités fixées à l'article 1er, le port d'un masque, d'une alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, d'un écran facial.

Article 1er

Toute personne à partir de 12 ans est tenue de porter un masque, une alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial, dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement de niveau maternel et primaire, et de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement secondaire et de niveau supérieur, tous réseaux confondus.

L'obligation visée à l'alinéa 1er est applicable durant les périodes scolaires et aux moments repris ci-après:

- de 7h30 à 9h00 et de 12h00 à 14h00 du lundi au vendredi ;
- de 15h à 16h30 du lundi au vendredi, à l'exclusion du mercredi pour le périmètre autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement des niveaux maternel et primaire.

Article 2

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par l'obligation visée à l'article 1er mais restent soumises au respect des autres mesures tendant à lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est puni des peines prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 4

Le présent arrêté produit ses effets à la date de sa signature.

Il est pris sans préjudice de toute autre mesure réglementaire en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 5

Copie du présent arrêté est transmise pour informations et disposition:

- à Monsieur le Chef de Corps;
- aux directions des différents réseaux d'enseignement établis sur le territoire de la Ville;
- aux Responsables des Services communaux concernés.



Le Bourgmestre

Willy DEMEYER